



Initiative canadienne de droit climatique

Dre Janis Sarra

Peter A Allard School of Law

University of British Columbia

1822 East Mall

Vancouver, Canada

sarra@allard.ubc.ca

22 janvier 2024

À:

Me Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

Direction générale du secrétariat et des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar

2640, boulevard Laurier, 3^e étage,

Québec, Québec

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Cher Me Lebel,

Soumission sur la Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques

L'initiative canadienne de droit climatique (CCLI)¹ soutient la reconnaissance par l'Autorité des marchés financiers (AMF) des risques systémiques financiers dans son projet de Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques (Ligne directrice).² La ligne directrice est claire et accessible et ses exigences renforceront la résilience des institutions financières réglementées par l'AMF. La Ligne directrice est une reconnaissance importante que les risques liés au climat peuvent affecter de manière significative la sécurité et la solidité des institutions financières réglementées au Québec, ce qui, à son tour, affecte l'intégrité du système financier canadien. Nous estimons qu'il est particulièrement important que l'AMF ait inclus des exigences en matière de conduite du marché. La CCLI appuie fortement la Ligne directrice et l'analyse qui sous-tend les attentes de l'AMF.

¹ CCLI est une collaboration entre les facultés de droit de l'University of British Columbia et York University. Elle analyse les obligations légales des administrateurs de sociétés, des fiduciaires de fonds de pension et des gestionnaires d'actifs en matière de gestion et d'information sur les risques et opportunités financiers liés au climat. Elle publie des conseils sur la gouvernance climatique efficace et travaille étroitement avec des organismes de réglementation financiers, des professionnels du droit et de la comptabilité et des décideurs politiques pour soutenir la recherche.

² AMF, Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques, [Projet de Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques \(lautorite.qc.ca\)](https://www.lautorite.qc.ca/consultation-en-cours).

Toutefois, la CCLI a formulé trois recommandations qui renforceront la protection du système financier par l'AMF en offrant aux institutions financières réglementées au Québec des conseils clairs sur la gestion des risques financiers liés au climat et sur le renforcement de la résilience dans le cadre de la transition vers une économie décarbonisée. Ces recommandations permettront d'améliorer la Ligne directrice et de l'aligner sur les récents développements à l'échelle internationale :

Recommandation 1: Modifier l'exigence d'un plan de transition climatique pour exiger un objectif de transition vers zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES), ce qui renforcerait la gouvernance, la gestion des risques et la planification stratégique des institutions financières supervisées.

Recommandation 2: Modifier la Ligne directrice afin d'adopter expressément les exigences de divulgation émises par l'*International Financial Reporting Standards Board* (ISSB) dans l'*IFRS S2 Climate-related Disclosures* (IFRS S2), y compris la divulgation des émissions de GES des champs d'application 1, 2, et 3,³ afin que les institutions financières enregistrées au Québec suivent le rythme des institutions financières à l'échelle mondiale en matière de gestion des risques liés au climat et de divulgation de l'information.

Recommandation 3: Modifier la Ligne directrice pour que les divulgations liées au climat fassent parties des rapports financiers annuels, y compris en exigeant l'assurance d'une tierce partie.

Nous discutons de ces trois recommandations dans le contexte de nos commentaires sur le projet de Ligne directrice.

1. Gouvernance et planification stratégique

La CCLI soutient pleinement l'attente de l'AMF selon laquelle le conseil d'administration doit agir de manière compétente et avec indépendance lorsqu'il traite des risques liés au climat, et que les rôles et les responsabilités des administrateurs et de la direction générale doivent être clairement définis dans le respect de leurs obligations de gérer les risques liés au climat.⁴ Il est essentiel que les membres du conseil d'administration atteignent le niveau de connaissance et d'expertise requis pour une surveillance efficace de la gestion du risque climatique. Il est également judicieux de lier l'efficacité de la gestion du risque climatique à la politique de rémunération des administrateurs, des cadres supérieurs, et autres postes clés. La CCLI soutient les exigences de la Ligne directrice de définir clairement les rôles et les responsabilités liés à l'évaluation et la gestion des risques climatiques, de l'intégration des risques climatiques dans le cadre de l'appétit pour le risque et dans les contrôles internes, et d'établir des processus clairs pour identifier les enjeux et opportunités climatiques et d'effectuer un suivi approprié.

Le projet de Ligne directrice stipule que l'institution financière doit mettre en œuvre un plan de transition pour guider les actions de l'institution afin de gérer les risques physiques et les risques associés à la transition vers une économie sobre en carbone.⁵ Bien que nous apprécions que cette exigence reflète les dispositions de la Ligne directrice B-15 du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF),⁶

³ International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation, International Sustainability Standards Board (ISSB), *S2 Climate-related Disclosures* (2023), [ISSB-2023-A – Issued IFRS Standards](#) (hereafter IFRS S2 Climate-related Disclosures).

⁴ AMF, note 2 à la page 5.

⁵ AMF, note 2 à la page 6.

⁶ OSFI, *Guideline B-15 Climate Risk Management*, (2023), [Guideline B-15 - Climate Risk Management \(osfi-bsif.gc.ca\)](#).

nous estimons que l'objectif devrait être d'aligner les institutions financières sur les objectifs déclarés des gouvernements du Québec et du Canada d'atteindre zéro émission nette de GES.⁷ Nous recommandons que l'AMF exige que chaque institution financière ait un plan de transition visant à atteindre zéro émission nette de GES, étant entendu qu'un tel plan devrait comporter des objectifs de décarbonisation à court, moyen et long terme dans le but que l'institution financière contribue à maintenir la hausse moyenne des températures à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels, en adoptant des méthodologies solides pour mesurer et rapporter annuellement les progrès accomplis dans l'atteinte des cibles et des objectifs.

La CCLI est d'accord avec l'AMF sur le fait que les investisseurs et les autres parties prenantes ont besoin d'informations claires et transparentes pour comprendre comment les risques liés au climat peuvent affecter les activités, la stratégie, et la planification financière d'une institution financière sur différents horizons temporels et l'impact des risques liés au climat sur sa planification stratégique et financière lors de la fixation de ses objectifs de financement sur différents horizons temporels. Nous soutenons l'exigence selon laquelle la stratégie de l'institution doit inclure une description de ce qu'elle considère comme des horizons appropriés à court, moyen et long terme, tout en tenant compte de la durée de vie utile de ses actifs et de son infrastructure.⁸ L'institution financière doit fournir une description des questions spécifiques susceptibles d'avoir un impact significatif sur ses activités à chaque horizon temporel.

La CCLI convient qu'une institution financière devrait étayer son analyse des impacts et opportunités potentiels liés au risque climatique par des informations quantitatives sur ses activités principales, sa stratégie, et ses produits et services. L'institution devrait divulguer la méthodologie et les mesures utilisées pour évaluer ses progrès par rapport aux objectifs initiaux définis dans le plan de transition climatique.⁹ L'institution doit décrire les risques liés au climat qu'elle a identifiés et leur impact sur ses activités, sa stratégie et sa planification financière à différents horizons temporels. Les institutions financières doivent s'attaquer aux vulnérabilités de leur modèle économique et de leurs opérations afin de renforcer leur résilience face aux risques liés au climat. Nous sommes d'accord avec l'AMF pour dire qu'indépendamment de leur taille, de leur nature, de leur complexité ou de leur profil de risque, les institutions financières devraient adopter des approches prospectives qui sont holistiques, intégrées, et fondées sur des données empiriques fiables et des analyses solides.

2. Gestion intégrée des risques

La CCLI soutient l'exigence que l'institution financière identifie et intègre la gestion des risques liés au climat et ses impacts sur ses politiques de gestion intégrée des risques, établit des cibles et des objectifs pour traiter des questions liées aux risques climatiques, et suit les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.¹⁰ Le projet de Ligne directrice renforce la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.¹¹

Considérant l'importance systémique des institutions financières au Québec aux niveaux régional et national, l'institution financière devrait établir des stratégies, des politiques et des procédures pour identifier et évaluer adéquatement ses actifs et ses passifs sensibles aux risques climatiques et de les gérer

⁷ Gouvernement du Québec, *LE QUÉBEC CARBONEUTRE, Une contribution essentielle pour le futur* (2021), [Le Québec carboneutre. Une contribution essentielle pour le futur \(quebec.ca\)](http://lequebeccarboneutre.ca).

⁸ AMF, note 2 à la page 6.

⁹ AMF, note 2 à la page 6.

¹⁰ AMF, note 2 à la page 5, 7.

¹¹ AMF, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, (2015).

conformément à son cadre de gestion intégrée des risques.¹² La CCLI approuve la Ligne directrice selon laquelle l'institution financière devrait établir et mettre à jour régulièrement un plan d'atténuation des risques liés au climat, décrivant notamment les mesures qu'elle prendra pour atténuer ces risques, la méthode utilisée pour établir une hiérarchie des risques liés au climat susceptibles d'affecter ses activités, ainsi que le suivi et l'établissement de rapports sur les objectifs internes afin d'évaluer les progrès réalisés dans la gestion de son exposition aux risques physiques et de transition, conformément à son plan stratégique.¹³ Là encore, la Ligne directrice serait renforcée si l'objectif global du plan d'atténuation des risques était de l'évaluer par rapport à un plan de transition visant à atteindre zéro émission nette, avec des cibles/objectifs intérimaires fixés sur la base de la science et d'une compréhension approfondie de la gestion intégrée des risques.

Nous soutenons l'exigence d'établir des méthodes de gestion et de contrôles appropriées pour identifier, catégoriser, et évaluer les impacts potentiels des risques climatiques sur les activités et le portefeuille d'exposition de l'institution financière, y compris le risque opérationnel, le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, et le risque d'assurance, sur des horizons temporels appropriés, à différents niveaux et dans différentes régions géographiques de l'institution financière.¹⁴ La clé est d'identifier et de gérer les risques liés au climat par rapport à d'autres risques significatifs, en utilisant des données scientifiques pour informer la gestion des risques et la prise de décision.¹⁵ Le BSIF indique que le risque financier lié au climat est un « risque transversal » dans les quatre catégories de risque commercial, de résilience financière, de résilience opérationnelle, et de risque de gouvernance.¹⁶

La CCLI convient que les données relatives aux risques physiques et de transition liés aux activités commerciales doivent être opportunes et précises pour permettre une bonne gestion des risques et une prise de décision appropriée, et que l'institution financière doit suivre en permanence l'évolution de la gestion intégrée des risques liés au climat, en y intégrant tout développement pertinent.¹⁷

Nous apprécions l'observation de l'AMF selon laquelle les risques liés au climat sont systémiques et doivent donc être gérés en fonction de l'ampleur et de la fréquence des impacts qu'ils pourraient avoir sur l'institution financière et qu'il est important que l'institution adopte des stratégies, des politiques, et des procédures permettant une gestion saine et prudente de ses risques liés au climat.¹⁸ La CCLI soutient l'exigence de l'AMF selon laquelle l'institution financière doit suivre et rendre compte des mesures, limites et indicateurs internes pertinents pour évaluer ses progrès dans la gestion des risques liés au climat, ce qui facilitera à la fois la planification stratégique et la gestion globale des risques.¹⁹ Cette exigence s'aligne sur les exigences de l'IFRS S2, et la Ligne directrice pourrait être améliorée en précisant que l'institution financière applique les critères spécifiques énoncés dans l'IFRS S2 lors de l'établissement, du suivi et de la communication des paramètres internes. En janvier 2024, l'IFRS signale que 24 régulateurs/normalisateurs ont déclaré leur soutien à l'adoption l'IFRS S2, y compris 19 pays individuels et trois organismes supranationaux, couvrant les autorités de régulation dans 63 pays.²⁰ L'IFRS indique

¹² AMF, note 2 à la page 7.

¹³ AMF, note 2 à la page 7.

¹⁴ AMF, note 2 à la page 7.

¹⁵ AMF, note 2 à la page 7.

¹⁶ BSIF Cote de risqué global (CRG), mis en œuvre en avril 2024.

¹⁷ AMF, note 2 à la page 7.

¹⁸ AMF, note 2 à la page 7.

¹⁹ AMF, note 2 à la page 8.

²⁰ IFRS, <https://www.ifrs.org/ifrs-sustainability-disclosure-standards-around-the-world/cop28-declaration-of-support/further-statements-of-support/>.

qu'au Canada, 33 organisations ayant leur siège social au Canada et 13 autres organisations multinationales avec filiales ayant leur siège social au Canada ont approuvé l'IFRS S2.

En outre, la CCLI suggère que l'AMG envisage d'adopter l'approche du BSIF dans son nouveau cadre de surveillance des institutions financières fédérales, qui entrera en vigueur en avril 2024, afin de considérer le risque climatique comme un « risque transversal » qui traverse tous les domaines du risque financier.²¹ Le cadre vise à saisir l'impact des risques systémiques en introduisant quatre catégories de risques – le risque d'affaires, la résilience financière, la résilience opérationnelle et le risque de gouvernance. Le BSIF a observé:

Enfin, les risques climatiques étant l'un de nos dossiers prioritaires, nous avons conçu le Cadre pour soutenir ces travaux. Les considérations relatives aux risques climatiques peuvent influencer sur toutes les nouvelles catégories de risque à coter. Nous intégrons donc ces risques à titre de risques transversaux. Les risques climatiques importants seront pris en compte dans la cote attribuée à la catégorie concernée, et nous indiquerons clairement à l'institution que ces risques constituent une lacune lorsque nous communiquerons avec celle-ci.²²

3. Attentes envers les scénarios climatiques et de simulations de crise

Les investisseurs et autres parties prenantes doivent comprendre comment l'institution financière mesure et suit ses risques liés au climat, y compris l'accès à l'information sur les objectifs et les paramètres utilisés par l'institution financière qui permettra aux investisseurs de mieux évaluer les rendements potentiels ajustés au risque de l'institution, sa capacité à respecter ses obligations financières, son exposition générale aux risques liés au climat, et ses progrès réalisés dans la gestion ou l'adaptation aux changements climatiques.²³ La CCLI soutient l'attente de l'AMF selon laquelle l'institution financière effectue une analyse des scénarios climatiques sur différents horizons temporels afin d'évaluer l'impact des facteurs de risque climatique sur son profil de risque, sa stratégie, et modèle d'affaires. Il ne peut y avoir une stratégie d'affaires et plan de gestion des risques efficaces sans que l'institution financière n'envisage au moins plusieurs situations futures plausibles et leurs impacts potentiels; sans qu'elle n'évalue l'impact des risques physiques et de transition sur la stratégie, le profil de risque, et la résilience du modèle d'affaires de l'institution financière; sans qu'elle n'identifie les facteurs de risques liés au climat pertinent; sans qu'elle n'estime les expositions et les pertes potentielles; et sans qu'elle n'identifie la qualité des données, les hypothèses, et les limites de la méthodologie.²⁴ L'institution financière devrait inclure des analyses régulières de scénarios climatiques dans ses simulations de crise afin d'orienter sa planification stratégique, sa gestion des risques, et ses processus de planification financière.²⁵

Cela dit, la CCLI souhaite attirer votre attention sur des rapports actuariels et autres émanant du Royaume-Uni, dans lesquels les actuaires s'inquiètent du fait que certains des scénarios largement répandus à l'échelle mondiale sous-estiment les risques et les impacts financiers liés au climat sur le long

²¹ Ben Gully, Surintendant adjoint, BSIF, Renouveau du Cadre de surveillance – Séance d'information – Automne 2023, BSIF, (2023), [Ben Gully – Renouveau du Cadre de surveillance – Séance d'information – Automne 2023 \(osfi-bsif.gc.ca\)](https://osfi-bsif.gc.ca). Voir aussi la note du BSIF, Nouveau Cadre de surveillance du BSIF, (4 octobre 2023), [Nouveau Cadre de surveillance BSIF \(osfi-bsif.gc.ca\)](https://osfi-bsif.gc.ca).

²² Ben Gully, Superintendant adjoint, BSIF, Renouveau du Cadre de surveillance – Séance d'information – Automne 2023, note 21.

²³ AMF, note 2 à la page 8.

²⁴ AMF, note 2 à la page 8.

²⁵ AMF, note 2 à la page 8.

terme.²⁶ Par exemple, l'*Institute and Faculty of Actuaries* signale que de nombreux modèles de scénarios climatiques utilisés dans les services financiers sous-estiment considérablement le risque climatique et que les budgets carbone peuvent être plus faibles que prévu et les risques peuvent se développer plus rapidement.²⁷ L'Institut met en garde contre le fait que les scénarios réglementaires introduisent de la cohérence, mais aussi le risque d'une « pensée de groupe » (ou "*group think*" en anglais), les résultats des analyses de scénarios étant pris trop littéralement et hors contexte.²⁸ Similairement, L'organisme de réglementation britannique des retraites a exprimé des inquiétudes quant à l'intégrité de certains scénarios climatiques qui semblent sous-estimer gravement le risque financier lié aux changements climatiques et qui sont en contradiction avec la science de la terre et du climat.²⁹

L'*Institute and Faculty of Actuaries* observe que:

Le temps est trop court pour attendre que les modèles soient parfaits. Il est nécessaire d'évoluer, notamment en allant au-delà des modèles économiques d'équilibre général couramment utilisés qui sous-tendent de nombreuses approches aujourd'hui, afin de trouver des solutions capables de saisir de manière réaliste les facteurs de risque et l'interaction entre la politique, la technologique, l'économie réelle et les marchés. Une solution pratique consiste à utiliser des scénarios qualitatifs qui reflètent la réalité émergente des changements climatiques pour compléter les modèles, ainsi que des ajustements hors modèle et des marges pour refléter l'incertitude.³⁰

L'organisme de réglementation britannique des retraites conclut que, malgré ses limites, l'analyse des scénarios climatiques a fourni une formation initiale et des informations utiles, mais qu'elle a eu tendance à minimiser l'ampleur des risques et des incertitudes.³¹ Il recommande que les fiduciaires examinent régulièrement les capacités des prestataires de services en matière de climat et de réfléchir à la nécessité de faire appel à de l'expertise supplémentaire; ils doivent être en mesure de comprendre les récits et les hypothèses qui sous-tendent leurs scénarios climatiques et les limites de ces scénarios afin de pouvoir rationaliser globalement les résultats de ces scénarios; et ils doivent envisager avec les conseillers l'utilisation des simulations de crise et d'analyses des risques extrêmes pour compléter leur apport de scénarios climatiques à la prise de décision en matière de stratégie d'investissement.³² Le régulateur indique que le défi consiste à s'assurer que les modèles utilisés et l'analyse des scénarios tiennent compte d'une gamme complète de risques et d'incertitudes du monde réel.

4. Adéquation des fonds propres et des liquidités

²⁶ Voir, par exemple, Institute and Faculty of Actuaries, *Emperor's New Climate Scenarios – a warning for financial services*, (July 2023); The Pensions Regulator, Royaume-Uni, "How trustees can help make climate scenario analysis 'decision-useful' (29 août 2023), "[How trustees can help make climate scenario analysis 'decision-useful'](#)."

²⁷ Institute and Faculty of Actuaries, note 26 à la page 6.

²⁸ Institute and Faculty of Actuaries, note 26 à la page 6.

²⁹ The Pensions Regulator, Royaume-Uni, note 26.

³⁰ Institute and Faculty of Actuaries, note 26 à la page 7.

³¹ The Pensions Regulator, Royaume-Uni, note 24.

³² The Pensions Regulator, Royaume-Uni, note 24. Un rapport intitulé *Global Tipping Points* mené par l'University of Exeter's Global Systems Institute avec le soutien de plus de 200 chercheurs venant de 90 organisations à travers 26 pays ont rapporté en 2023 que « les points de basculement néfastes dans le monde naturel représentent certaines des menaces les plus graves auxquelles l'humanité est confrontée. Leur déclenchement endommagera gravement les systèmes de survie de notre planète et menacera la stabilité de nos sociétés. » Il identifie les lacunes cruciales dans les connaissances sur les interactions des systèmes de basculement qui devraient être résolues afin d'améliorer l'évaluation des risques des transitions en cascade dans le cadre des futurs scénarios de changement climatique, University of Exeter Global Systems Institute, [The Global Tipping Points Report](#) and [Global Tipping Points | Home \(global-tipping-points.org\)](#).

La CCLI soutient l'exigence de l'AMF selon laquelle l'institution financière maintienne suffisamment de capital et de liquidités pour couvrir ses expositions aux risques climatiques. Nous convenons que l'institution financière doit intégrer les risques liés au climat dans son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP) ou dans son processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA). La Ligne directrice précise que l'institution devrait considérer les exigences d'adéquation des fonds propres qui lui sont applicables dans des scénarios climatiques graves, mais plausibles, et les risques climatiques qui pourraient se matérialiser au-delà de l'horizon de planification financière standard; elle devrait considérer l'impact des facteurs climatiques sur son profil de risque de liquidité et intégrer une série d'événements graves, mais plausibles, propres à l'établissement et à l'ensemble du marché, lors de l'évaluation de l'adéquation de ses volants de fonds propres et de liquidité. Nous sommes d'accord avec l'observation selon laquelle, contrairement à d'autres modèles et approches, tels que les modèles de longévité et d'actif-passif, l'éventail d'incertitude dans les résultats des modèles des changements climatiques est extrêmement large.³³ Là encore, certaines recherches menées au Royaume-Uni pourraient aider les institutions financières canadiennes à aller de l'avant.

5. Traitement équitable des clients

La CCLI félicite l'AMF pour l'inclusion de règles de conduite de marché dans les orientations sur la gestion des risques financiers liés au climat.³⁴ Dans le cadre du « traitement équitable des clients », les recommandations de l'AMF sont claires et concises, soulignant l'importance de la sensibilisation des clients à la fréquence et aux conséquences accrues des risques physiques et de transition liés au climat.³⁵ Nous sommes d'accord pour que l'institution financière soit proactive avec les intermédiaires impliqués dans l'offre des produits de l'institution, en fournissant des informations à tous les stades du cycle de vie d'un produit, en particulier en ce qui concerne les besoins et les intérêts des clients et en ce qui concerne les informations envoyées aux clients par l'institution financière ou l'intermédiaire.³⁶

L'AMF attend de l'institution financière qu'elle prenne en compte l'évolution des risques liés au climat lors de la conception, de la commercialisation, et de la publicité de nouveaux produits ou de la modification de produits existants.³⁷ La CCLI approuve le fait que l'institution financière devrait s'assurer que la documentation relative à un produit soit disponible et adaptée au niveau d'éducation financière du groupe de clients cible, ainsi que la mise en garde de l'AMF selon laquelle un produit ne doit pas exploiter les biais comportementaux potentiels des clients afin de créer de la demande artificielle pour le produit.³⁸ Nous convenons que le processus de souscription doit être régulièrement revu et mis à jour en ce qui concerne les facteurs de risque lié au climat et les critères utilisés, afin de s'assurer qu'un produit prend en compte les besoins spécifiques de certains groupes d'individus, par exemples, les clients résidant dans des zones où les impacts des changements climatiques sont plus importants par rapport à la majorité des clients.³⁹

Le projet de Ligne directrice indique que lorsqu'une institution financière envisage de modifier un produit ou de le retirer du marché, elle doit déterminer si cela causera un préjudice visible à un groupe de clients

³³ The Pensions Regulator, Royaume-Uni, note 26.

³⁴ S'inspirant de l'AMF, *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, (novembre 2022).

³⁵ AMF, note 2 à la page 9.

³⁶ AMF, note 2 à la page 9.

³⁷ AMF, note 2 à la page 9.

³⁸ AMF, note 2 à la page 10.

³⁹ AMF, note 2 à la page 10.

spécifique et prendre les mesures appropriées pour atténuer ce préjudice.⁴⁰ Cette orientation est particulièrement importante pour la disponibilité de l'assurance dans les zones à haut risque d'impacts climatiques sévères. La CCLI soutient l'exigence de la Ligne directrice selon laquelle l'institution financière devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toute publicité du produit est exacte, claire et non trompeuse en ce qui concerne les risques liés au climat, y compris les événements météorologiques extrêmes et les besoins des groupes de clients cibles.⁴¹ Une telle exigence aidera à assurer un traitement équitable des clients. Elle aidera également les institutions financières à éviter le risque d'une sanction réglementaire concernant la manière dont les produits et services financiers sont commercialisés. Nous notons que les amendements proposés à la *Loi sur la concurrence* visent explicitement l'application réglementaire de l'écoblanchiment sur le marché.⁴²

L'AMF s'attend à ce que les clients soient informés avant, pendant et après l'achat d'un produit proposé par l'institution financière pour faire face aux risques liés au climat.⁴³ Elle note que l'institution financière doit s'assurer que les clients soient conscients de leur environnement de risque réel et qu'ils comprennent les caractéristiques des produits proposés que les produits soient offerts par des intermédiaires ou non. La Ligne directrice précise que:

Le niveau de complexité de certains produits financiers peut nuire à leur bonne compréhension par le client et l'amener à penser qu'ils le protègent des risques liés aux changements climatiques ou des événements climatiques extrêmes. Ainsi, un client ne devrait pas être encouragé à faire l'acquisition d'un produit dont il ne comprend pas tous les tenants et aboutissants en lien avec les risques liés aux changements climatiques ou les événements climatiques extrêmes.⁴⁴

Nous sommes d'accord. L'institution financière doit assister les clients à comprendre les changements affectant la couverture d'un produit d'assurance afin de leur permettre de déterminer si le produit proposé correspond à leur tolérance au risque climatique et à leurs besoins. La Ligne directrice exige également que la divulgation des risques liés au climat aux clients après l'achat d'un produit soit opportune et leur permettre de déterminer si le produit qu'ils détiennent est toujours adapté à leurs besoins et à leurs intérêts,⁴⁵ ou s'il nécessite des ajustements ou une couverture supplémentaire.

6. Divulgations des risques financiers liés au climat

La CCLI soutient pleinement les cinq principes de la Ligne directrice pour une divulgation efficace des risques climatiques, en particulier :

⁴⁰ AMF, note 2 à la page 10.

⁴¹ AMF, note 2 à la page 11.

⁴² Loi C-59 Loi portant sur l'exécution de l'énoncé économique de l'automne, Projet de loi émanant du Gouvernement (Chambre des communes) C-59 (44-1) - Première lecture - Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023 - Parlement du Canada (première lecture 30 novembre 2023). L'écoblanchiment consiste à présenter « sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant les avantages d'un produit pour la protection de l'environnement ou l'atténuation des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications. » s 236 (1) of Loi 59 modifier s 74.01(1) de la *Loi sur la concurrence*.

⁴³ AMF, note 2 à la page 11.

⁴⁴ AMF, note 2 à la page 11.

⁴⁵ AMF, note 2 à la page 12.

1. L'institution financière devrait fournir des renseignements pertinents, précis et complets concernant les risques et possibilités occasionnés par les changements climatiques à propos, mais sans s'y limiter, de ses marchés, ses activités, sa stratégie et ses états financiers. L'information devrait être suffisamment détaillée pour permettre aux parties intéressées d'évaluer le degré d'exposition et l'approche de l'institution à l'égard des risques climatiques. L'institution financière devrait éviter de fournir des informations génériques ou qui n'ajoutent pas de valeur à la compréhension générale des risques liés aux changements climatiques par les parties intéressées, tout en expliquant pourquoi un risque ou un enjeu particulier n'est pas important pour l'institution financière.
2. L'institution financière devrait fournir des renseignements clairs, pondérés et compréhensibles pour le grand public, mais aussi pour les parties intéressées plus averties. De plus, l'institution financière devrait viser un juste équilibre entre l'information qualitative et quantitative, tout en utilisant du texte, des chiffres et des graphiques pour la présentation de l'information, lorsque nécessaire.
3. Dans ses communications, l'institution financière devrait garder une attitude neutre, notamment en fournissant des renseignements fiables, vérifiables et objectifs. Les renseignements, ainsi que les informations fournies par l'institution financière, devraient être consignés afin de s'assurer de leur qualité.
4. L'institution financière devrait fournir des renseignements appropriés en fonction de sa taille, de sa nature et de sa complexité. Le volume et le niveau de détails des informations fournies par l'institution doivent être proportionnels à sa taille par rapport aux autres acteurs de son marché, mais aussi de la complexité de ses opérations, de son importance systémique et de son étalement géographique.
5. L'institution financière devrait fournir des renseignements de façon uniforme entre les différentes publications. Ceci est nécessaire pour que les parties intéressées puissent suivre et comprendre l'évolution des actions de l'institution financière et l'effet des risques liés aux changements climatiques sur celle-ci.⁴⁶

Plus spécifiquement, l'AMF attend de l'institution financière de divulguer publiquement ses éléments principaux de gouvernance et de gestion intégrée des risques, ainsi que ses scénarios climatiques et ses simulations de crise liés au climat conformément aux cinq principes de divulgation.⁴⁷ Les divulgations financières liées au climat contribuent à la confiance du public envers l'institution financière et le système financier québécois.

Toutefois, la CCLI est préoccupée par le fait que l'AMF ait laissé l'institution financière déterminer le type de rapport utilisé pour divulguer l'information. Bien qu'elle suggère que les actionnaires reçoivent l'information, elle n'exige pas que la divulgation soit liée ou synchronisée avec les informations financières annuelles, si ce n'est que l'institution financière doit rendre ses divulgations financières liées au climat accessibles au public, y compris sur son site web, au plus tard 180 jours après la fin de l'exercice financier.⁴⁸ Bien que le calendrier soit lié à une période postérieure à la fin de l'exercice, la formulation de cette

⁴⁶ AMF, note 2 à la page 14.

⁴⁷ AMF, note 2 à la page 14.

⁴⁸ AMF, note 2 à la page 14.

exigence n'oblige pas les institutions financières à fournir des informations dans le cadre de son rapport financier et n'exige pas d'assurance de la part d'une tierce partie, deux exigences que les investisseurs considèrent comme essentielles à la communication d'informations. Le projet de Ligne directrice devrait être plus claire sur le fait que la divulgation des informations relatives à la gestion des risques climatiques et des plans de transition doit être intégrée dans les rapports financiers et faire l'objet d'une certification des dirigeants et d'une assurance par une tierce partie indépendante.

La troisième recommandation de la CCLI, qui consiste à modifier la Ligne directrice pour que les divulgations liées au climat fassent partie des rapports financiers annuels, y compris en exigeant l'assurance d'une tierce partie, est plus conforme à la norme IFRS S2 et à l'évolution de la réglementation des services financiers à l'échelle internationale. En particulier, l'IFRS S2 précise qu'une entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des rapports financiers de comprendre les effets actuels et anticipés des risques et opportunités liés au climat sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité pour la période considérée et à court, moyen et long terme, en tenant compte de la manière dont les risques et opportunités liés au climat sont pris en compte dans la planification financière de l'entité.⁴⁹ L'IFRS S2 établit un lien clair entre la divulgation des risques liés au climat et la position financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'institution. En même temps, elle permet la proportionnalité – IFRS S2 spécifique que dans la préparation des divulgations des effets financiers anticipés, une entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de clôture sans coût ou effort excessif et utiliser une approche proportionnelle aux compétences, aux capacités et aux ressources dont elle dispose pour préparer ces informations.⁵⁰ Une entité n'est pas tenue de fournir des informations quantitatives sur les effets financiers actuels ou anticipés d'un risque ou d'une opportunité climatique si elle détermine que ces effets ne sont pas identifiables séparément ou que le niveau d'incertitude de mesure impliqué dans l'estimation de ces effets est si élevé que les informations quantitatives qui en résulteraient ne seraient pas utiles.⁵¹

IFRS S2 précise en outre qu'une entité n'est pas tenue de fournir des informations quantitatives sur les effets financiers anticipés si elle n'a pas les compétences, les capacités ou les ressources nécessaires pour fournir ces informations quantitatives, mais qu'elle doit expliquer pourquoi elle n'a pas fourni d'informations quantitatives; fournir des informations qualitatives sur ces effets financiers, notamment en identifiant les postes, les totaux et les sous-totaux des états financiers concernés ou susceptibles d'être concernés; et fournir des informations quantitatives sur les effets financiers combinés de ce risque ou de cette opportunité liés au climat avec d'autres risques ou opportunités liés au climat et d'autres facteurs, sauf si l'entité détermine que des informations quantitatives sur les effets financiers combinés ne seraient pas utiles.

La CCLI soutient l'exigence de l'AMF selon laquelle l'institution financière divulgue ses émissions de GES et ses objectifs utilisés pour gérer les risques liés au climat et évaluer sa performance par rapport à ses objectifs.⁵² Nous sommes d'accord que l'institution financière divulgue les informations liées aux calculs de ses émissions absolues de GES de champs d'application 1 et 2 en se conformant, dans la mesure du possible, avec les normes du *GHG Protocol*.⁵³ La divulgation en conformité avec les normes du *GHG*

⁴⁹ IFRS S2, note 3 au para 15.

⁵⁰ IFRS S2, note 3 au para 18.

⁵¹ IFRS S2, note 3 au para 19.

⁵² AMF, note 2 à la page 15.

⁵³ AMF, note 2 à la page 15, citant le World Resources Institute, *Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard*, édition révisée, 2015.

*Protocol*⁵⁴ permet une meilleure agrégation et une meilleure comparabilité des émissions de GES entre les institutions financières. Nous notons que l'AMF précise que l'institution financière devrait indiquer la proportion de ses activités qui sont sujettes au rapport des émissions de champs d'application 3 et d'entreprendre le travail sur la façon de calculer les émissions absolues de GES de champs d'application 3⁵⁵ ainsi que d'établir un calendrier pour effectuer le calcul. La CCLI est préoccupée par le fait qu'il n'y ait pas de calendrier pour l'inclusion des émissions de champs d'application 3 et des moyens qu'elle a l'intention de prendre pour améliorer sa divulgation sur la base de sa planification. Là encore, nous recommandons d'aligner la Ligne directrice de l'AMF avec les exigences de divulgation de l'IFRS S2 pour inclure les émissions de champs d'application 1, 2 et 3.⁵⁶ L'IFRS S2 contient une clause de proportionnalité selon laquelle, lors de la préparation des divulgations des émissions, « une entité doit utiliser toutes les informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de clôture sans coût ou effort excessif. »⁵⁷ Selon nous, il est important d'exiger l'identification et la mesure des émissions de champs d'application 3, tant dans les opérations que dans les transactions financées si l'institution financière veut mesurer et divulguer de manière significative toute l'étendue de ses risques et opportunités liés au climat.

En résumé, la CCLI soutient le projet de Ligne directrice et encourage l'AMF à la faire entrer en vigueur dès que possible. Nos trois recommandations: modifier la Ligne directrice afin d'exiger que le plan de transition ait un objectif de transition vers zéro émission nette afin de renforcer la gouvernance, la gestion des risques et la planification stratégique des institutions financières supervisées; modifier la Ligne directrice afin d'adopter expressément les exigences de divulgation liées au climat de l'IFRS S2, y compris la divulgation des émissions de GES de champs d'application 1, 2 et 3; et de modifier la Ligne directrice pour que les divulgations liées au climat fassent parties des rapports financiers annuels, y compris exiger l'assurance par une tierce partie, permettraient d'aligner les exigences de l'AMF sur les développements internationaux et de protéger au mieux la sécurité et la solidité de notre système financier.

La CCLI serait heureuse de discuter de ces questions avec vous et d'offrir son aide en matière de recherche ou autre dans le cadre de la finalisation de la ligne directrice.

Cordialement,

Janis Sarra
Dre Janis Sarra
Au nom de l'Initiative canadienne de droit climatique
sarra@allard.ubc.ca

c. Patrick Déry, Surintendant des institutions financières, AMF
c. Julien Reid, Directeur principal de l'encadrement et de la résolution, AMF

⁵⁴ *Greenhouse Gas Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard*, tel que révisé, [ghg-protocol-revised.pdf](#) ([ghgprotocol.org](#)).

⁵⁵ AMF, note 2 à la page 15, notant que si la norme de calcul utilisée par l'institution financière pour les émissions de GES du champ d'application 3 n'est pas la norme de comptabilité et de déclaration de la chaîne de valeur de l'entreprise (champ d'application 3), l'institution doit indiquer en quoi la norme utilisée est comparable à cette norme.

⁵⁶ IFRS S2 Climate-related Disclosures, note 3 au para 29.

⁵⁷ IFRS S2 Climate-related Disclosures, note 3 au para 30.